

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 111.798 du 23 octobre 2002

**A. 64.995/V-1435.**

En cause : **Helena VAN DE MAELE**,  
ayant élu domicile chez  
Me Y. DE CONINCK, avocat,  
ayant son cabinet à WICHELEN,  
Bohemen 77

contre :

**la Régie des voies aériennes**, actuellement  
1. BELGOCONTROL,  
2. BIAC.

Partie intervenante :

**Jean-Luc FAIGNART**,  
demeurant à MOULBAIX,  
rue Lucien Raulier 78.

-----  
---  
**LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er août 1995 par laquelle Helena VAN DE MAELE demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 par lequel Jean-Luc FAIGNART et Jacques BRAGGAAR ont été promus au grade de conseiller à la Régie des voies aériennes;

Vu la requête en intervention de Jean-Luc FAIGNART;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, Premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002;

Entendu M. L. HELLIN, Conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Y. DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DETRY, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. ROELANDT, Auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

### **De la recevabilité de la demande.**

Considérant que selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, la requérante a été transférée à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" (BIAC); qu'en revanche, Jean-Luc FAIGNART et Jacques BRAGGAAR ont été affectés à l'entreprise publique économique "Belgocontrol"; que cette modification a dès lors entraîné l'extinction de l'intérêt de la requérante à poursuivre l'annulation de la promotion de Jean-Luc FAIGNART et de Jacques BRAGGAAR;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de mettre les dépens du recours en annulation à la charge de la partie défenderesse et les dépens de l'intervention à la charge de la partie intervenante,



## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

Le recours est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens de la demande d'annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,36 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'État, le vingt-trois octobre deux mille deux, par :

|     |                   |                       |
|-----|-------------------|-----------------------|
| MM. | J. DE BRABANDERE, | président de chambre, |
|     | P. LIENARDY,      | conseiller d'État,    |
|     | L. HELLIN,        | conseiller d'État,    |
| Mme | D. LANGBEEN,      | greffier en chef.     |

**Le greffier,**

**Le président,**

**D. LANGBEEN.**

**J. DE BRABANDERE.**